



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/277/Add.1
12 mars 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Neuvième rapport périodique que les Etats Parties
doivent soumettre en 1995

Additif

NICARAGUA */

[6 mars 1995]

*/ Le présent rapport regroupe en un seul document les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Nicaragua, qui devaient être présentés les 17 mars 1987, 1989, 1991, 1993 et 1995, respectivement.

Les précédents rapports présentés par le Gouvernement du Nicaragua et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquels ces rapports ont été examinés figurent dans les documents ci-après :

Rapport initial - CERD/C/45/Add.3 (CERD/C/SR.504);
Deuxième rapport périodique - CERD/C/103/Add.1 (CERD/C/SR.638 et SR.639);
Troisième rapport périodique - CERD/C/103/Add.1 et Corr.1 (CERD/C/SR.638 et SR.639);
Quatrième rapport périodique - CERD/C/128/Add.1 (CERD/C/SR.818).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. SITUATION GENERALE	2 - 11	3
II. RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES 2 A 7 : DISPOSITIONS DONNANT EFFET AUX NORMES ENONCEES DANS LA CONVENTION	12 - 72	5
Article 2	12 - 28	5
Article 3	29 - 30	9
Article 4	31 - 37	9
Article 5	38 - 53	10
Article 6	54 - 56	16
Article 7	57 - 69	17
CONCLUSIONS	70 - 72	20
TABLEAU : COMPOSITION ETHNIQUE MISE A JOUR DES PEUPLES ET DES COMMUNAUTES DES REGIONS AUTONOMES		

Introduction

1. Dans le présent rapport, le Gouvernement nicaraguayen présente et analyse les normes instituées par l'ordre juridique nicaraguayen depuis 1986 afin de protéger les minorités ethniques du pays, conformément aux principes énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et plus particulièrement celles figurant dans la Constitution du Nicaragua, promulguée en 1987.

I. SITUATION GENERALE

2. Le gouvernement démocratique qui est arrivé au pouvoir au Nicaragua le 25 avril 1990 fonde son ordre juridique et sa structure politique sur la Constitution promulguée le 9 janvier 1987. La Constitution en vigueur reprend toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme.

3. La Constitution du Nicaragua contient des dispositions détaillées visant à protéger les communautés ethniques de la côte Atlantique du Nicaragua et a servi de base à la loi No 28, publiée au Journal officiel No 238 du 30 octobre 1987. La loi No 28, ou statut d'autonomie, consacre un régime d'autonomie pour les populations et communautés de la côte caraïbe du Nicaragua. En vertu de ce régime, les peuples et communautés de la côte atlantique exercent leur autonomie en matière d'administration régionale et participent pleinement à la conduite des affaires qui concernent leur avenir (voir par. 11 à 29 ci-dessous).

4. Aux termes de l'article 8 de la Constitution :

"Article 8. Le peuple nicaraguayen a un caractère pluriethnique et fait partie intégrante de la nation centraméricaine".

C'est la première fois que le caractère pluriethnique de la population nicaraguayenne, par une allusion claire aux peuples autochtones et créoles de la côte Atlantique, est reconnu dans la Constitution du Nicaragua.

5. Conformément aux principes fondamentaux de la Convention, l'article 46 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Article 46. Sur le territoire national, toute personne jouit de la protection et de la reconnaissance par l'Etat de tous les droits inhérents aux êtres humains tels que le respect absolu, la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que du plein bénéfice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains".

6. L'article 27 de la Constitution dispose que :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de recevoir de la loi la même protection. Il ne peut y avoir de discrimination liée à la naissance, à la nationalité, aux convictions politiques, à la race, au sexe, à la langue, à la religion, aux opinions, à l'origine, à la situation économique ou à la condition sociale. L'Etat respecte et garantit les droits reconnus dans la présente Constitution à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction."

En ce qui concerne le statut juridique des Nicaraguayens, l'article 29 de la Constitution, reflétant un large esprit de tolérance et de liberté, reconnaît le droit à la liberté de conscience et de culte ainsi que la liberté de pratiquer ou non une religion. En outre, la Constitution énonce le droit à la liberté de conscience et de pensée, dont découle la liberté absolue de la presse dans le pays, nul ne pouvant être obligé de déclarer son idéologie, sa foi ou ses opinions.

7. L'Etat nicaraguayen ne reconnaît aucune religion officielle et fait preuve à cet égard d'une grande marge de tolérance à l'égard des divers groupes religieux existant dans le pays. Aux termes de l'article 14 de la Constitution : "L'Etat n'a pas de religion officielle". Cet article est complété par les dispositions de l'article 29, selon lesquelles :

"Article 29. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de pensée et de pratiquer ou non une religion. Nul ne peut être l'objet de mesures coercitives de nature à restreindre ces droits et nul ne peut être obligé de déclarer sa foi, son idéologie ou ses convictions".

8. Dans le droit positif énoncé dans le Code pénal, il est dit que :

"Article 549. Toute personne qui accomplit des actes ou ordonne des mesures tendant à détruire partiellement ou entièrement un groupe ethnique ou religieux, notamment des attaques contre l'intégrité personnelle de ses membres, des déportations massives, des déplacements forcés d'enfants ou d'adultes, l'imposition de conditions rendant difficile la subsistance d'un tel groupe ou l'exécution d'activités ou de pratiques destinées à empêcher sa reproduction, commet le délit de génocide et est passible d'une peine de 15 à 20 ans de prison.

Article 550. L'organisation de groupes ayant pour objectif de commettre le génocide et l'incitation publique à commettre le génocide seront sanctionnées par une peine de cinq à huit années de prison".

9. La loi sur le statut d'autonomie des régions de la côte Atlantique du Nicaragua a été promulguée pour tenir compte du fait que la région atlantique occupe 50 % du territoire et que ses habitants représentent 9,5 % de la population du Nicaragua, avec 182 000 métis de langue espagnole, 75 000 Miskitos parlant leur propre langue, 26 000 créoles parlant anglais, 9 000 Sumus parlant leur propre langue, 1 750 Garífonas, dont la plupart

ne parlent plus leur langue, et 850 Ramas dont 35 seulement parlent encore leur langue d'origine 1/.

10. Le statut d'autonomie reconnaît et renforce l'identité ethnique, respecte la spécificité des cultures des communautés de la côte Atlantique, préserve leur histoire, reconnaît leur droit de propriété sur les terres communales, rejette toute forme de discrimination, reconnaît la liberté de religion, accorde à la région la faculté de légiférer en matière fiscale et de délimitation des terres, prévoit des initiatives de lois en matière de ressources naturelles et reconnaît aux régions autonomes la faculté de s'administrer elles-mêmes (voir par. 11 à 29 ci-dessous).

11. Après son arrivée au pouvoir en avril 1990, le gouvernement démocratique de Mme Violeta Barrios de Chamorro, pour marquer son engagement à l'égard des populations autochtones et des communautés ethniques de la côte Atlantique du Nicaragua, a créé l'Institut nicaraguayen de développement des régions autonomes (INDERA), un organisme spécialisé chargé de lancer, dans le cadre du statut d'autonomie, une action soutenue du gouvernement central visant à améliorer et à développer les régions en tenant compte de leurs particularités. Depuis sa création, l'Institut est organisé et dirigé par des cadres et des spécialistes originaires de la côte Atlantique (des autochtones et des créoles) qui défendent la cause des intérêts et des besoins les plus criants des deux régions autonomes et auxquels est ainsi garanti le droit d'occuper des charges publiques au sein du gouvernement au même titre que les autres Nicaraguayens.

II. RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES 2 A 7 : DISPOSITIONS DONNANT EFFET AUX NORMES ENONCEES DANS LA CONVENTION

Article 2

12. La Constitution en vigueur a été promulguée en 1987, année où fut également promulgué le statut d'autonomie des régions de la côte Atlantique du Nicaragua, loi No 28, publiée au Journal officiel No 238 du 30 octobre 1987. La législation du Nicaragua en matière pénale et en matière civile dont il a été fait mention dans le quatrième rapport périodique est toutefois restée inchangée depuis lors; elle ne sera donc pas examinée dans le présent rapport, qui mettra plutôt l'accent sur les changements apportés par la Constitution actuelle et par la loi sur le Statut d'autonomie des régions de la côte Atlantique du Nicaragua.

13. Le principe de l'égalité entre tous les Nicaraguayens est expressément consacré au Titre IV de la Constitution, relatif aux droits, devoirs et garanties du peuple nicaraguayen :

"Article 27. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de recevoir de la loi la même protection. Il ne peut y avoir de discrimination liée à la naissance, à la nationalité, aux convictions politiques, à la race, au sexe, à la langue, à la religion, aux opinions, à l'origine, à la situation économique ou à la condition sociale ...".

1/ Données extraites des considérants de la loi No 28, promulguée en 1987.

14. De même, l'article 46 de la Constitution dispose que :

"Article 46. Sur le territoire national, toute personne jouit de la protection et de la reconnaissance par l'Etat de tous les droits inhérents aux êtres humains tels que le respect absolu, la promotion et la protection des droits de l'homme ...".

15. Aux articles 3 et 5 de la Constitution, le Nicaragua exprime son opposition à toutes les formes de domination et d'exploitation colonialiste et sa solidarité avec tous les peuples qui luttent contre l'oppression et la discrimination. Aux termes de ces articles, le Nicaragua garantit aussi la participation de tous les Nicaraguayens et de leurs organisations à la conduite des affaires économiques, politiques et sociales du pays sans aucune discrimination, exprime son opposition au racisme et au colonialisme, et rejette toute inféodation d'un pays à un autre.

16. La Constitution du Nicaragua consacre les droits des communautés de la côte Atlantique, parmi lesquels le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à la protection de leur langue, de leur culture, de leurs propres formes d'organisation civile et de gouvernement, à la protection de leurs normes juridiques, de leurs ressources naturelles et de leurs terres. Ces droits sont énoncés dans les articles 8, 11, 49, 89, 90, 91, 121, 180 et 181 2/.

17. En raison de leurs particularités et des caractéristiques géographiques de la région qu'ils habitent, les peuples et les communautés de la côte Atlantique du Nicaragua présentent avec le reste du pays une série de différences d'ordre ethnique, culturel, linguistique et social dont le Gouvernement nicaraguayen a conscience et en raison desquelles il a pris des mesures comme celles énoncées à l'article 89 :

"Article 89. Les communautés de la côte Atlantique font partie intégrante du peuple nicaraguayen et, à ce titre, bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que tous les Nicaraguayens".

18. L'Etat s'est engagé à prévenir la discrimination en appliquant des politiques visant à accorder l'égalité de traitement aux personnes dans la même situation et à faire en sorte que les conditions défavorables à certaines personnes soient prises en compte lors de l'élaboration des politiques, de manière à faire disparaître les désavantages en question. C'est dans cet esprit que s'inscrivent les principes suivants énoncés dans la Constitution :

"Article 91. L'Etat doit élaborer des lois propres à garantir qu'aucun Nicaraguayen ne sera l'objet d'une discrimination pour des raisons de langue, de culture ou d'origine".

2/ Droit d'être protégé contre la discrimination (art. 89); protection de la langue (art. 11, 90 et 121); protection de la culture (art. 89, 90, 180); protection des formes d'organisation civile (art. 49); et des formes de gouvernement (art. 89 et 180); protections des normes juridiques (art. 89); protection des ressources naturelles et des terres (art. 89, 90 et 180).

19. C'est dans le prolongement des garanties constitutionnelles des communautés de la côte Atlantique qu'a été promulgué le Statut d'autonomie qui consacre la création de deux régions autonomes sur la côte Atlantique du Nicaragua. Afin de donner effet à l'autonomie, le Président du Conseil électoral suprême, conformément à la loi électorale en vigueur ^{3/}, a mis en place le premier Conseil régional le 4 mai 1990 et le second Conseil régional le 4 mai 1994.

20. Le Gouvernement nicaraguayen ainsi que les deux conseils régionaux s'emploient depuis 1990 à mettre en place l'autonomie des régions de la côte Atlantique du Nicaragua. Conformément à l'article 15 du Statut d'autonomie, le gouvernement des régions autonomes se compose des éléments suivants :

1. Le Conseil régional
2. Le Coordonnateur régional
3. Les autorités municipales et communales
4. Les autorités des différentes subdivisions des municipalités.

21. Aux termes de l'article 16, le Conseil régional et le Coordonnateur régional sont les autorités supérieures des régions autonomes. Aux termes des articles 19 et 20, chaque conseil régional est formé de 45 membres élus au suffrage populaire, l'accent étant mis sur la représentation de chaque groupe ethnique de la région. En outre, les représentants des régions autonomes à l'Assemblée nationale siégeront au Conseil régional où ils auront aussi le droit de s'exprimer et de voter.

22. Les attributions du Conseil régional sont définies à l'article 23. Parmi les plus importantes, on peut signaler l'élection et le remplacement du Coordonnateur régional, qui est choisi parmi les membres du Conseil régional. Le Coordonnateur régional exerce les fonctions du pouvoir exécutif au niveau de la région. Le Conseil régional élit un Comité directeur parmi ses membres; il reçoit et accepte leur démission et rédige et approuve son règlement intérieur (art. 23, par. 12, 13 et 15). Le Conseil régional est habilité à demander des rapports aux fonctionnaires nommés par le gouvernement central et affectés à des postes dans les régions autonomes, conformément au paragraphe 11 de l'article 23, selon lequel il peut : "... demander des rapports ou des explications (interpellations), selon le cas, aux représentants des ministères et des organismes d'Etat en poste dans la région".

23. Parmi les attributions les plus importantes du Conseil régional figure l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif à l'utilisation rationnelle et à la conservation des ressources naturelles de la région (par. 10 de l'article susmentionné). Conformément à l'article 9 du Statut d'autonomie, ce paragraphe dispose que le gouvernement régional et le gouvernement central doivent conclure des accords en vue d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles. Le Conseil régional a également pour attribution d'élaborer

^{3/} La loi électorale a été publiée initialement au Journal officiel No 167, du 19 octobre 1988. Dans le Journal officiel No 121, du 27 juin 1989, le texte remanié et complété de cette loi devient les lois Nos 43 et 56.

le plan fiscal régional afin d'élargir le champ d'action de la région en matière fiscale, en application du paragraphe 9 de l'article 8 du Statut d'autonomie, qui stipule l'institution d'impôts régionaux conformément aux lois pertinentes.

24. Le Statut d'autonomie prévoit également la reconnaissance des droits sur les terres communales de la Région, en application du paragraphe 3 de l'article 89 de la Constitution. Les terres communales sont inséparables du développement économique et culturel des populations autochtones de la Région, et la reconnaissance de ce droit dans la Constitution est par conséquent une manière de soutenir les formes d'expression des revendications et de la culture des communautés de la côte Atlantique.

25. Les conseils régionaux ont également pour attribution de rédiger l'avant-projet de délimitation et d'organisation municipale de leur région, et de régler les différends concernant les limites territoriales qui naissent à l'intérieur des diverses communautés de leur région. L'avant-projet de délimitation municipale doit être préparé et être soumis aux différentes procédures d'examen en tant qu'avant-projet de loi conformément à l'article 7 du Statut d'autonomie, selon lequel :

"Article 7. Le territoire de chaque Région autonome est divisé à des fins administratives en municipalités, qui devront être établies dans toute la mesure possible conformément aux traditions communales et seront régies par la législation pertinente. La subdivision administrative des municipalités sera définie et organisée par les conseils régionaux compétents, conformément aux traditions".

26. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 28 du Statut d'autonomie, le Conseil régional peut "prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour promouvoir les intérêts, la protection sociale et le développement de la Région". Cette disposition accorde au Comité directeur du Conseil régional une grande latitude en matière de législation. En pratique, le Conseil régional peut légiférer dans sa région géographique sur de nombreuses questions intéressant la région. En outre, les deux tiers des deux Conseils régionaux (Régions autonomes de la côte Atlantique nord et sud) peuvent solliciter conjointement la réforme du Statut d'autonomie (art. 38).

27. Le Coordonnateur régional exerce le pouvoir exécutif dans la Région. Il est choisi parmi les membres du Conseil régional, qui peut d'ailleurs aussi le remplacer dans ses fonctions (par. 8 de l'article 23). L'article 30 du Statut d'autonomie définit les fonctions du Coordonnateur régional : en tant que représentant et organe exécutif de la Région, le Coordonnateur régional organise et dirige les activités relevant de l'exécutif et nomme les fonctionnaires de l'administration (art. 30, par. 1, 2 et 3).

28. Le Coordonnateur régional exécute et fait exécuter également les décisions et les ordres du Conseil régional. Il administre le fonds spécial de développement et de promotion sociale, en suivant la politique définie par le Conseil régional et sous son contrôle, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 8. Le Coordonnateur régional représente la Région

auprès des autorités nationales et sa charge est compatible avec celle de représentant de la Présidence de la République dans la région, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 30.

Article 3

29. La Constitution du Nicaragua condamne toutes les formes de ségrégation raciale et l'apartheid, qui sont contraires aux libertés garanties par la loi fondamentale de la République.

30. A partir de 1986 et jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Nelson Mandela, les autorités nicaraguayennes s'en sont tenues à leur décision de n'entretenir aucune relation, quelle qu'elle soit, avec le défunt régime de Prétoria, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Les délégations nicaraguayennes ont eu l'occasion de réaffirmer leur condamnation du régime de l'apartheid dans les diverses instances des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés.

Article 4

31. Conformément aux alinéas a), b) et c) de l'article 4 de la Convention, la Constitution du Nicaragua consacre les droits suivants :

"Article 53. Le droit de se réunir pacifiquement est reconnu; l'exercice de ce droit n'est pas soumis à autorisation préalable.

Article 54. Le droit de réunion, de manifestation et de rassemblement public est reconnu, s'il est exercé conformément à la loi".

Le droit de réunion pacifique à des fins licites est protégé par la Constitution au Nicaragua, tout comme la liberté d'expression.

"Article 30. Les Nicaraguayens ont le droit d'exprimer librement leurs opinions en public ou en privé, individuellement ou collectivement, sous forme orale, écrite, ou par tout autre moyen d'expression".

32. Les formes d'organisation sociale des Caraïbes du Nicaragua sont le reflet des réalités qu'ils vivent. C'est à travers les associations civiles formées par les groupes minoritaires, traditionnellement, que ces derniers ont pu faire aboutir leurs revendications sociales. La Constitution protège les organisations civiles et syndicales propres aux habitants de la côte Atlantique, en vertu de l'article 49.

"Article 49 (Constitution). Au Nicaragua, ... les communautés de la côte Atlantique ... ont le droit de constituer des organisations afin de réaliser leurs aspirations selon leur propre intérêt, sans discrimination, et de participer à la construction d'une nouvelle société ...".

33. Le droit coutumier des communautés de la côte Atlantique se développe actuellement tout en coexistant avec le droit positif national.

"Article 89. ... Les communautés de la côte Atlantique ont le droit de ... se doter de leurs propres formes d'organisation sociale et d'administrer leurs affaires locales conformément à leurs traditions ...".

34. L'Etat reconnaît l'existence d'un droit coutumier autochtone dans le cadre du Statut d'autonomie des régions autonomes du Nicaragua, établi sur la base de la Constitution, respectant ainsi la tradition orale propre aux peuples autochtones qui remonte à des temps immémoriaux et dont les normes ont régi l'administration de la justice dans ces communautés.

35. En mentionnant les traditions historiques et culturelles, l'article 180 fait directement référence à ce que l'on entend par "coutume", et par conséquent s'applique au droit coutumier des communautés autochtones de la côte Atlantique.

"Article 180 (Constitution). Les communautés de la côte Atlantique ont le droit de vivre et de se développer en adoptant les formes d'organisation sociale qui correspondent à leurs traditions historiques et culturelles".

36. A l'article 18, le Statut d'autonomie des Régions autonomes du Nicaragua reconnaît les traditions juridiques des communautés de la côte Atlantique et dispose ce qui suit :

"Article 18. Dans les Régions autonomes, l'administration de la justice obéira à une réglementation spéciale reflétant les particularités culturelles des communautés de la côte Atlantique".

37. Traditionnellement, ce sont des dirigeants issus de leur propre groupe social qui constituent les autorités de ces communautés, d'où l'importance de reconnaître dans la Constitution le droit pour les communautés de la côte Atlantique de choisir librement leurs représentants, conformément à leurs traditions.

Article 5

38. La Constitution du Nicaragua interdit la pratique de la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit, conformément à l'article 5 de la Convention.

"Article 25, paragraphe 3 (Constitution). Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité et de sa capacité juridique".

Le Code civil nicaraguayen stipule pour sa part :

"Article 2 du CC. Sont des personnes physiques tous les individus de l'espèce humaine, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur origine ou de leur condition.

Article 5 du CC. L'existence juridique de la personne commence à la naissance".

39. Le droit à la nationalité est un droit reconnu par la Constitution, qui stipule ce qui suit :

"Article 15. Les Nicaraguayens sont soit des ressortissants nationaux soit des ressortissants naturalisés.

Article 16. Sont ressortissants nationaux :

1. Tous les enfants nés sur le territoire nicaraguayen, à l'exception des enfants d'étrangers en service diplomatique, des enfants d'étrangers travaillant dans les organisations internationales ou envoyés par leur gouvernement travailler au Nicaragua, à moins qu'ils ne choisissent de demander la nationalité nicaraguayenne.
2. Les enfants nés de père ou de mère nicaraguayens.
3. Les enfants nés à l'étranger, de père ou de mère dont la citoyenneté d'origine était nicaraguayenne, dès lors qu'ils le demandent après avoir atteint l'âge de la majorité ou obtenu leur émancipation.
4. Les enfants nés de parents inconnus sur le territoire du Nicaragua jusqu'à ce que leur filiation soit établie et produise ses effets.
5. Les enfants nés de parents étrangers, à bord d'un avion ou d'un navire nicaraguayen, à condition qu'ils sollicitent la nationalité nicaraguayenne.

Article 17. Les personnes originaires d'Amérique centrale qui résident au Nicaragua ont le droit de demander aux autorités compétentes la nationalité nicaraguayenne sans avoir à renoncer à leur nationalité d'origine.

Article 18. L'Assemblée nationale peut accorder la nationalité nicaraguayenne aux étrangers ayant mérité cet honneur en raison de services exceptionnels rendus au Nicaragua.

Article 19. Les étrangers ayant renoncé à leur nationalité peuvent être naturalisés s'ils en font la demande aux autorités compétentes et à condition de satisfaire aux exigences et conditions déterminées par la loi.

Article 20. Aucun ressortissant national ne peut être privé de sa nationalité, sauf en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité. Aucun ressortissant national ne pourra perdre sa nationalité nicaraguayenne en raison de l'acquisition de la nationalité d'un autre pays d'Amérique centrale ou de tout autre pays avec lequel le Nicaragua a conclu une convention sur la double nationalité.

Article 21. L'acquisition, la perte de la nationalité et la réintégration dans la nationalité sont déterminées par la loi.

Article 22. Les cas de double nationalité sont réglés conformément aux traités et au principe de réciprocité."

40. Conformément à la loi No 149 (loi sur la nationalité) du 26 juin 1992, publiée au Journal officiel No 124 du 30 juin 1992, l'acquisition, la perte de la nationalité nicaraguayenne et la réintégration dans cette nationalité sont décidées par le Ministère de l'intérieur agissant par l'entremise de la Direction des migrations et des étrangers, après l'accomplissement des formalités requises par ladite loi.

41. Il n'existe pas au Nicaragua de restriction s'appliquant aux déplacements dans les parties publiques du territoire, la Constitution disposant à ce sujet ce qui suit :

"Article 31. Les Nicaraguayens ont le droit de voyager et d'établir leur résidence en tout lieu du territoire national, d'entrer dans le pays et d'en sortir librement".

42. Les garanties énoncées à l'article 5 de la Convention concernant l'égalité de traitement devant les tribunaux et devant tout fonctionnaire de l'Etat sont consacrées dans les articles suivants de la Constitution :

"Article 33. Personne ne peut être arbitrairement détenu ou emprisonné, ni être privé de liberté, à l'exception des cas déterminés par la loi et dans le respect des procédures légales. En conséquence :

1. Une personne ne peut être détenue qu'en application d'un mandat signé par le juge compétent ou les autorités expressément habilitées par la loi, sauf cas de flagrant délit.
2. Toute personne détenue a droit :
 - 2.1 A être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, des raisons de sa détention et des motifs de l'accusation portée contre elle, à faire prévenir sa famille et à être traitée avec respect et conformément à la dignité inhérente à toute personne humaine.
 - 2.2 A être présentée à l'autorité expressément habilitée par la loi dans un délai de 72 heures.
3. Dès lors que la peine a été purgée, nul ne peut être maintenu en détention après qu'un ordre de libération a été délivré par l'autorité compétente.
4. L'autorité ayant procédé à une détention illégale en sera tenue responsable.
5. Les autorités compétentes s'efforceront de séparer les prévenus attendant leur jugement des condamnés".

43. Au sujet des garanties reconnues par la Constitution à l'égard des prévenus qui attendent leur jugement, dans un souci évident d'éliminer toute forme de discrimination de la part de l'Etat ou des fonctionnaires publics, les articles 34 et 36 stipulent ce qui suit :

"Article 34. Toute personne attendant son jugement a droit au moins aux garanties suivantes, dans des conditions d'égalité :

1. Etre présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Etre jugée sans retard excessif par un tribunal compétent établi par la loi.
3. Ne pas être exclue de la juridiction d'un juge compétent, sauf dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi.
4. Avoir la garantie d'être présente au procès et de se défendre depuis le début de la procédure et disposer du temps et des moyens adéquats pour cela.
5. Se voir attribuer d'office un défenseur si elle n'en a pas désigné lors de la première audition ou au cas où il ne se serait pas présenté à la convocation.

La personne accusée a le droit de communiquer librement en privé avec son avocat.

6. Etre assistée gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.
7. Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou contre son époux (épouse) ou concubin (concubine), contre un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou jusqu'au second degré en cas de relation maritale, ni se s'avouer coupable.
8. Etre jugée (condamnation ou acquittement) dans les délais légaux par chacune des juridictions compétentes.
9. Avoir le droit de faire appel de toute condamnation pénale pour la faire examiner par une juridiction supérieure et ne pas être poursuivie de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle un jugement définitif de culpabilité ou d'acquittement a déjà été rendu.
10. Ne pas être jugée ou condamnée pour des actions ou des omissions qui n'étaient pas expressément et clairement qualifiées de délits par la loi au moment où elles ont été commises, ni faire l'objet d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.

La procédure pénale doit être publique, mais dans certains cas la presse et le grand public peuvent en être exclus pour des considérations de moralité, d'ordre public ou de sécurité nationale.

Article 36. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La violation de ce droit constitue un délit qui sera puni par la loi".

44. L'interdiction de l'esclavage est énoncée à l'article 40 de la Constitution :

"Article 40. Nul ne sera tenu en servitude. L'esclavage et la traite des êtres humains sont interdits sous toutes leurs formes".

45. Nul ne peut être emprisonné pour des dettes à caractère civil (art. 41 de la Constitution); toutefois, dans la législation pénale du Nicaragua, ce principe fait l'objet d'une exception lorsque la dette est liée à une obligation alimentaire, auquel cas le défaut de paiement est puni d'une peine de prison allant de un mois à deux ans (art. 225 du Code pénal). Conformément à l'article 43 de la Constitution, l'extradition de ressortissants nationaux est interdite.

46. Les droits politiques font l'objet de dispositions qui figurent dans les articles suivants de la Constitution :

"Article 48. Tous les Nicaraguayens jouissent de leurs droits politiques dans une égalité inconditionnelle et, pour l'exercice de ces droits et l'accomplissement des devoirs et responsabilités qui s'y rattachent, il existe une égalité absolue entre les hommes et les femmes.

L'Etat a l'obligation d'éliminer les obstacles qui empêchent l'égalité entre les Nicaraguayens et leur participation effective à la vie politique, économique et sociale du pays.

Article 50. Les citoyens ont le droit de participer à la direction des affaires publiques et de l'Etat dans des conditions d'égalité. La participation effective du peuple aux niveaux national et local est garantie par la loi".

47. Parmi les principaux droits sociaux prévus par la loi figure le droit à la santé (art. 59 de la Constitution). L'Etat s'engage à préserver, à conserver et sauvegarder l'environnement et les ressources naturelles (art. 60 de la Constitution) et garantit le droit à la sécurité sociale (art. 61 de la Constitution). Conformément à l'article 62, l'Etat s'efforce de mettre en place des programmes pour la réadaptation physique, psychosociale et professionnelle ainsi que l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

48. Les articles 66 à 68 de la Constitution consacrent le droit à la liberté d'information :

"Article 66. Les Nicaraguayens ont droit à une information exacte. Ce droit inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, sous une forme orale, écrite, graphique ou par tout autre moyen de son choix.

Article 67. Le droit d'informer est une responsabilité sociale qui s'exerce dans le strict respect des principes établis par la Constitution. Ce droit ne peut être entravé par la censure mais peut être soumis à une responsabilité a posteriori établie par la loi".

49. Les droits de la famille sont énoncés dans les articles suivants :

"Article 73. Les relations familiales reposent sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue des droits et des responsabilités entre l'homme et la femme.

Les parents contribuent d'une manière égale à subvenir aux besoins du foyer et à pourvoir à la formation complète de leurs enfants par un effort commun, avec des droits et des devoirs égaux. Les enfants pour leur part doivent respect et assistance à leurs parents. Ces droits et ces devoirs sont exercés et accomplis conformément à la loi.

Article 74. L'Etat accorde une protection spéciale au processus de la procréation humaine.

La femme reçoit une protection spéciale pendant la grossesse et bénéficie d'un congé de maternité avec versement du salaire et de prestations de sécurité sociale appropriées.

Nul ne peut refuser d'embaucher une femme en raison de sa grossesse ni la licencier au cours de la grossesse ou de la période postnatale, conformément à la loi.

Article 75. Tous les enfants ont les mêmes droits. Toute désignation discriminatoire est interdite en matière de filiation. Toute disposition ou classification visant à limiter ou à nier l'égalité entre les enfants dans la législation ordinaire est nulle et sans effet.

Article 77. Les personnes âgées ont droit à une protection de la part de la famille, de la société et de l'Etat".

50. Lors des élections de 1990, dix partis ou coalitions politiques inscrits auprès du Conseiller électoral suprême ont participé au scrutin, et trois d'entre eux ont pu faire élire des députés représentant la côte Atlantique, au nombre desquels figurent trois autochtones et deux créoles. Au cours des mêmes élections, 45 conseillers ont été élus pour chacune des deux régions (Région autonome de la côte Atlantique Nord et Région autonome de la côte Atlantique Sud), en qualité de membres de chaque Conseil régional, l'un étant dirigé par des autochtones (Gouvernement autonome du Nord et l'autre par des créoles (Gouvernement autonome du Sud).

51. Le 27 février 1994, des élections ont eu lieu dans les régions autonomes de la côte Atlantique et pour la première fois, le scrutin s'est déroulé dans un climat de liberté, de démocratie, sans incidents à déplorer. Les élections, auxquelles ont participé la plupart des partis politiques du pays, ainsi que des associations à caractère populaire, se sont déroulées dans la transparence

et ont bénéficié d'une forte participation, en présence de plus de 150 observateurs nationaux et internationaux venus notamment des Etats-Unis, de Suède et d'autres pays, et envoyés par des organismes internationaux comme l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies.

52. Non seulement le Gouvernement démocratique de Madame Violeta Barrios de Chamorro affecte chaque année des ressources financières aux budgets de fonctionnement des gouvernements autonomes et aux programmes d'action sociale des Régions autonomes mais il soutient aussi directement, par l'entremise de l'Institut nicaraguayen de développement des régions autonomes, le redressement socio-économique et le renforcement de l'autonomie de leurs populations et communautés.

53. Le Gouvernement de la République a encouragé le retour ou le rapatriement de milliers d'autochtones miskitos, sumus et des minorités créoles qui avaient fui le Nicaragua pour se réfugier au Honduras et au Costa Rica. Avec l'ONU, le Gouvernement nicaraguayen a mis en oeuvre le programme de rapatriement, d'aide alimentaire, de mise à disposition de logements et de moyens de transport pour tous les groupes de familles autochtones et créoles.

Article 6

54. Les garanties énoncées à l'article 6 de la Convention sont consacrées par l'article 45 de la Constitution et la loi sur l'amparo, loi No 49 publiée au Journal officiel No 241, du 20 décembre 1988. L'article 45 de la Constitution stipule :

"Article 45. Les personnes dont les droits constitutionnels ont été violés ou sont menacés de l'être peuvent former un recours en représentation de personne ou en amparo, selon le cas, et conformément à la loi sur l'amparo.

55. C'est sur la base de l'article 45 de la Constitution qu'a été promulguée la loi qui établit l'amparo en matière constitutionnelle, administrative et pénale. En matière constitutionnelle, les citoyens peuvent intenter un recours en inconstitutionnalité des lois; en matière administrative, il est possible de poursuivre tout fonctionnaire de l'Etat pour des actions ou omissions qui violent les droits constitutionnels des citoyens; en matière pénale ou de représentation de personne, enfin, toute personne peut présenter un recours en amparo en faveur de quiconque est détenu illégalement. Ces recours ont pour objet d'exercer un contrôle sur l'ordre juridique et sur les fonctionnaires publics afin de protéger le citoyen contre les actes arbitraires et discriminatoires.

56. Droit du travail : l'article 82 de la Constitution pose le principe d'un salaire égal pour un travail égal sans aucune discrimination, le principe selon lequel le salaire minimum ne peut être saisi, sauf dans le cas où le salarié doit des "aliments" à ses enfants ou son conjoint, le principe d'une journée de travail de 8 heures et des prestations sociales telles que les étrennes, les congés, etc. L'article 83 de la Constitution reconnaît le droit de grève et l'article 87 établit la liberté syndicale, dans les termes suivants :

"Article 87. La liberté syndicale est totale au Nicaragua. Les travailleurs peuvent s'organiser volontairement en syndicats qui pourront être constitués conformément à la loi.

Aucun travailleur ne peut être contraint à adhérer à un syndicat particulier ni à démissionner de celui auquel il appartient. Une totale autonomie syndicale est reconnue et le droit syndical est respecté".

Article 7

57. Conformément aux principes énoncés à l'article 7 de la Convention, la Constitution protège en particulier les formes d'organisation politique et sociale, la culture, la langue et les ressources naturelles des populations autochtones et des créoles de la côte Atlantique du Nicaragua.

58. Il existe sur la côte Atlantique du Nicaragua des organisations autochtones qui défendent les intérêts d'ordre ethnique et veillent à la protection sociale de leurs communautés, comme par exemple YATAMA (Yapti Tasba Masraka Nanih Aslatakanka), une organisation à vocation ethnico-sociale qui défend activement le statut des populations autochtones de la région et SUKAWALA (Sumu Wanaiki Kalpapakan Lani), qui propose et soutient des actions en faveur de la population Sumu. Ces organisations entretiennent des contacts souples et permanents avec les autorités, encouragent et appuient les programmes en faveur de leurs communautés dans le domaine de la santé, de l'éducation et du développement social. Elles participent aussi aux programmes de protection des réserves écologiques et biologiques qui dépendent de leurs territoires respectifs dans les deux Régions autonomes.

59. En novembre 1993 s'est tenu au Nicaragua le Onzième Congrès interaméricain des affaires indiennes (Congreso Indigenista Interamericano), auquel ont participé 16 pays, avec des représentants officiels et autochtones, et qui a été inauguré par la présidente Violeta Barrios de Chamorro. En outre, le Nicaragua siège actuellement au Comité directeur du Fonds d'aide aux autochtones ibéro-américains (Fondo Indígena Iberoamericano) dont le siège est à La Paz (Bolivie).

60. Droit des communautés de la côte Atlantique à la culture. La culture d'un peuple va au-delà de l'expression qu'elle trouve dans les arts et la littérature; elle englobe aussi les relations entre les individus qui composent ce peuple et les valeurs du groupe en tant que tel. La Constitution du Nicaragua se situe à l'avant-garde pour ce qui est de protéger et reconnaître l'apport culturel des peuples autochtones et des communautés ethniques de la côte Atlantique à la culture nationale, comme l'indiquent les articles pertinents :

"Article 89. ... Les communautés de la côte Atlantique ont le droit de préserver et de développer leur identité culturelle dans le cadre de l'unité nationale ...

Article 90. Les communautés de la côte Atlantique ont droit à la libre expression et à la préservation de leur langue, de leur art et de leur culture. Le développement de leur culture et de leurs valeurs enrichit la culture nationale. L'Etat crée des programmes spéciaux pour garantir l'exercice de ses droits.

Article 91. L'Etat a l'obligation de promulguer des lois énonçant des mesures propres à garantir qu'aucun Nicaraguayen ne fera l'objet d'une discrimination pour des raisons de langue, de culture ou d'origine".

61. La langue. La langue est généralement la forme la plus immédiate d'expression culturelle d'un peuple; c'est le moyen par lequel il communique et définit son identité profonde. On peut difficilement parler d'une culture sans se référer à sa langue. C'est pourquoi, avec la protection de la culture des communautés ethniques de la côte Atlantique, la Constitution nicaraguayenne protège aussi la diffusion et le développement de leurs langues, dans les articles suivants :

"Article 11. L'espagnol est la langue officielle de l'Etat. Les langues des communautés de la côte Atlantique peuvent être d'usage officiel dans les cas déterminés par la loi.

Article 121. ... Les communautés de la côte Atlantique bénéficient dans leur région d'un enseignement dispensé dans leur langue maternelle jusqu'aux niveaux déterminés par les plans et programmes nationaux".

62. Afin de donner effet aux droits des communautés de la côte Atlantique du Nicaragua à la pratique de leur culture et de leur langue, un programme d'enseignement bilingue espagnol-miskito et espagnol-sumu a été mis en place. Au titre des mesures destinées à combattre la discrimination raciale, on peut citer les programmes dispensés en langues miskito, anglaise et sumu par l'Université indienne et Caraïbe de Bluefields (Bluefields Indian & Caribbean University). L'organisation YATAMA a soutenu des programmes bilingues diffusés sur radio MISKUT, à Puerto Cabezas : il s'agit de programmes culturels et éducatifs en langues miskito et anglaise qui s'adressent à la population autochtone.

63. L'Institut nicaraguayen de développement des régions autonomes (INDERA) finance un programme de bourses destinées aux étudiants de l'université, aux techniciens et cadres moyens de la côte Atlantique et administre aussi un programme d'aide sociale en faveur des habitants de la côte Atlantique qui doivent se rendre à Managua et ont besoin d'un soutien économique pour accomplir leurs démarches dans la capitale.

64. Associant les garanties constitutionnelles accordées aux détenus dans le domaine pénal et les mesures visant à renforcer l'usage des langues de la côte Atlantique, la Constitution du Nicaragua dispose ce qui suit :

"Article 33.2.1. Tout détenu a le droit ... d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, des raisons de sa détention et des motifs de l'accusation portée contre lui.

Article 33.6. Tout détenu a le droit ... de se faire assister gratuitement par un interprète s'il ne comprend et ne parle pas la langue employée à l'audience ...".

65. Lorsque des membres des communautés indigènes passent en jugement, outre la langue, d'autres facteurs culturels et sociaux sont pris en compte pour que justice soit rendue de manière adéquate, et notamment le fait que les membres de ces communautés sont jugés dans le contexte d'une culture dominante, imposée par le biais de l'enseignement officiel.

66. Il existe actuellement dans la ville de Bluefields une chaîne de télévision qui diffuse chaque jour un journal télévisé régional. Les quotidiens lus dans les principales villes de la côte Atlantique sont Barricada, La Prensa, Nuevo Diario et La Tribuna. Dans la ville de Bilwi (Puerto Cabezas), des bulletins d'information sont diffusés sur radio MISKUT et radio CARIBE et, à Bluefields, les stations de radio La Voz del Atlantico, Radio Zinica et Punto Tres diffusent des revues de presse. On peut citer aussi les revues ou périodiques Wani, Sunrise, El Semanario, La Informacion, La Autonomía, et signaler aussi que les programmes de radio peuvent être suivis en anglais, en espagnol et en miskito.

67. Les terres communales et les ressources naturelles. Les communautés autochtones de la côte Atlantique se caractérisent non seulement par leurs populations et leur organisation sociopolitique, mais aussi par un droit territorial fondé sur l'usufruit traditionnel et la propriété très ancienne de leurs terres. De temps immémoriaux, les membres des communautés et leurs ancêtres ont occupé et utilisé les terres agricoles, les eaux et les forêts, selon un régime d'occupation des terres lié à leur modèle d'organisation communautaire traditionnel. Dans l'ensemble, l'ordre juridique du Nicaragua respecte ces principes :

"Article 89. ... L'Etat reconnaît les formes communales de la propriété foncière des communautés de la côte Atlantique ainsi que la jouissance, l'usage et le bénéfice des eaux et forêts des terres communales.

Article 180. ... L'Etat garantit à ces communautés la jouissance de leurs ressources naturelles, le respect de leurs formes de propriété communale...".

68. Se fondant sur les normes constitutionnelles, le Statut d'autonomie des Régions de la côte Atlantique dispose en son article 11.1 que les communautés de la côte Atlantique ont "droit à ... l'usage, à la jouissance, au bénéfice des eaux, forêts et terres communales dans le cadre des plans de développement national". L'article 36 du Statut stipule :

"Article 36. La propriété communale comprend les terres, les eaux et les forêts qui appartiennent traditionnellement aux communautés de la côte Atlantique...".

69. La Constitution nicaraguayenne et le Statut d'autonomie énoncent pour les territoires autochtones un régime juridique qui est différent de tout autre régime de propriété ou d'occupation des terres existant dans le pays.

Il s'agit d'un régime de propriété et d'usufruit communal qui repose en grande partie sur des considérations historiques et s'appuie sur les coutumes et valeurs particulières des communautés autochtones de la côte Atlantique. L'une des caractéristiques extraordinaires de ce régime est l'inaliénabilité des terres communales qui, selon l'article 36.1 du Statut d'autonomie, ne peuvent être données, vendues, saisies ni imposées, et ce, de manière imprescriptible. Par conséquent, cette disposition garantit l'intégrité des terres autochtones pour les générations futures.

Conclusions

70. Avec l'entrée en vigueur de la Constitution du Nicaragua en 1987 et la création du Statut d'autonomie des Régions de la côte Atlantique, les communautés de la côte Atlantique du Nicaragua ont la faculté de s'administrer sur le plan régional et de participer au contrôle de leurs ressources naturelles et de leur utilisation. Les peuples autochtones et créoles de la côte Atlantique bénéficient de garanties sans précédent dans l'ordre juridique nicaraguayen, conformément aux principes énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

71. En conclusion, le Gouvernement nicaraguayen fait tout ce qui est possible pour respecter les articles de la Convention, se conforme à chacune de ses dispositions et applique les mesures d'ordre judiciaire qui sont prises contre toute forme d'oppression et de discrimination raciale.

72. Le Gouvernement nicaraguayen s'est engagé dans un effort extraordinaire pour satisfaire aux exigences concernant les droits des autochtones et des habitants de la côte Atlantique du Nicaragua et les droits de tous les groupes ethniques du Nicaragua, de manière à contribuer à faire disparaître pour toujours la haine et la discrimination.

COMPOSITION ETHNIQUE MISE A JOUR DES POPULATIONS ET COMMUNAUTES
DES REGIONS AUTONOMES

Populations et communautés	Nombre de personnes	Situation géographique
Métis	185 000	Communautés limitrophes de Boaco, Chontales, Jinotega et établissements dans les mines de Siuna, Rosita et Bonanza et d'autres situés à El Tortuguero, Laguna de Perlas, etc.
Miskitos	140 000	Communautés situées entre le cap Gracias a Dios et Laguna de Perlas, Siuna, Rosita et Bonanza. Les plus caractéristiques sont établies dans le Rio Coco, Tasba Raya, dans le Llano (plaine) sud et le Llano (plaine) nord, sur le littoral nord et le littoral sud, à Prinzapolka.
Créoles	30 000	Bluefields, Corns Island, Laguna de Perlas et Puerto Cabezas.
Sumus	10 000	Rio Bambana, Tungki, Pis Pis, Uly, Waspuk, Kwabul, Rio Bocay et Rio Prinzapolka.
Ramas	1 500	Rama Cay, Wiring Cay, Monkey Point, Cane Creak et Punta Gorda.
